



Arrêté N° 00465-2024 du 20 novembre 2024

PORTANT APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,

- **VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-4 relatif aux pouvoirs de police du maire ;
- **VU**, le code de la sécurité intérieure, et son article L 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;
- **VU** le Code Pénal,
- **VU**, le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif aux plans Communaux de Sauvegarde ;
- **CONSIDERANT** que la Commune est exposée à de nombreux risques notamment naturels, technologiques, accidentels ou terroristes,
- **CONSIDERANT** qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan communal de sauvegarde ainsi que le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M) de la Commune de La Plaine des Palmistes sont établis à compter de ce jour. Ils définissent l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte. L'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

Article 2 : Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Monsieur le Préfet de la Réunion.

Article 3 : Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 4 : Copies du présent arrêté et du plan communal de sauvegarde seront transmises à Monsieur le Préfet de la Réunion.

Article 5 : Le plan communal de sauvegarde est consultable à l'Hôtel de Ville. Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs est consultable sur internet et à l'Hôtel de Ville.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire,

Pour le Maire et par Délégation,
Le 4e Adjoint

Johnny PAYET

Joan DORO

